

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

DEMANDE DE TRAITEMENT PRIORITAIRE

Numéro de dossier :
Nom de la personne handicapée :

Parmi les critères de traitement prioritaire suivants, encercler celui qui est invoqué dans cette demande :

1. Obstacle majeur à l'accès extérieur pour une personne vivant seule;
2. Obstacle majeur à l'accès extérieur combiné à une obligation de sortir fréquemment du domicile pour exercer une activité essentielle (travail, études, soins médicaux nécessaires à la survie);
3. Transferts au lit limités combinés à une menace sérieuse pour l'intégrité physique de la personne aidante;
4. Courte espérance de vie;
5. Mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ.

Décrire les situations qui permettent d'invoquer le critère encerclé ci-dessus :

- Obstacle majeur à l'accès extérieur (décrire la situation et fournir un croquis à main levée, des photos, etc.);
- Personne vivant seule ou l'équivalent, c'est-à-dire que les personnes qui habitent le même domicile qu'elle ne peuvent lui offrir de l'aide en raison de leur état de santé (fournir une preuve médicale) ou de leur âge;
- Sorties fréquentes pour exercer une activité essentielle :
 - Travail (fournir une copie du talon de paie),
 - Études (fournir une attestation de fréquentation scolaire dans le cas d'une personne âgée de plus de 14 ans),
 - Soins médicaux nécessaires à la survie (décrire la situation et fournir une preuve médicale au besoin);
- Transferts au lit;
- Menace pour l'intégrité physique de la personne aidante (décrire la situation et fournir une preuve médicale);
- Courte espérance de vie;
- Mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ;
- Autre : situation jugée exceptionnelle qui nécessite une intervention immédiate afin que la personne handicapée puisse continuer à recevoir les services des différents organismes qui travaillent auprès d'elle.

Ergothérapeute : _____

_____ Date

Note : Ce document doit être conservé avec le rapport de l'ergothérapeute, partie 1 – Évaluation de la personne.

Aide-mémoire

Voici un rappel des renseignements utiles pour justifier une demande de traitement prioritaire en fonction de chacun des critères invoqués :

- Obstacle majeur à l'accès extérieur (décrire la situation et fournir un croquis à main levée, des photos, etc.)

Il est important de décrire les accès au domicile pour confirmer que l'**obstacle** est **majeur** et qu'il ne peut être compensé par des aides techniques ou de l'aide humaine. Une description complète des dénivellations, des seuils, des portes et des paliers à franchir doit être fournie.

- Personne vivant seule ou l'équivalent

Dans le cas de ce critère, il faut prouver que la personne ne peut obtenir de l'aide pour ses sorties. Par exemple, aucun traitement prioritaire ne sera accordé à la demande d'une personne qui vit seule, mais qui peut recevoir de l'aide d'un membre de sa famille pour des sorties peu fréquentes. Par ailleurs, il est possible de justifier l'incapacité de la personne aidante à fournir de l'aide pour les sorties à l'extérieur. Une preuve médicale confirmant que les manœuvres à effectuer lui sont contre-indiquées est alors exigée.

- Sorties fréquentes pour exercer une activité essentielle

Dans la demande de traitement prioritaire, la notion de fréquence est fondamentale. Elle précise la lourdeur de la situation ainsi que le risque encouru. Seules les sorties nécessaires pour exercer une activité essentielle sont considérées. L'ergothérapeute doit conserver les pièces justificatives dans son dossier.

- Transferts au lit

Il s'agit de décrire les difficultés liées au transfert. Seul le transfert au lit est considéré, étant donné qu'il est possible de compenser les incapacités à effectuer les autres transferts par des aides techniques. Il faut, par exemple, considérer le recours à une chaise d'aisance, à des soins d'hygiène au lit et à un levier sur roues.

- Menace pour l'intégrité physique de la personne aidante

Une preuve médicale expliquant les circonstances qui empêchent la personne aidante d'effectuer les manœuvres nécessaires doit être fournie. Il peut s'agir d'une incapacité à fournir de l'aide pour le transfert au lit ou pour les sorties extérieures.

- Courte espérance de vie

Le diagnostic ou, au besoin, un avis médical doit être fourni. Lorsque ce critère est invoqué, l'objectif premier de l'adaptation n'est plus d'assurer une autonomie complète, comme dans les situations traitées dans le cadre des demandes régulières soumises au PAD, mais plutôt de faciliter le maintien à domicile par des interventions simples et modestes. Des solutions de compromis doivent souvent être envisagées. Parmi les interventions non admissibles, mentionnons les travaux qui impliquent des agrandissements ou des réaménagements importants, en particulier dans la salle de bain. Dans un contexte de courte espérance de vie, notons que l'installation d'un ouvre-porte électrique n'est pas admissible.

- Mandat de remplacement

La SHQ décide habituellement de remplacer un appareil élévateur après avoir analysé l'avis d'un réparateur indiquant que l'équipement est non sécuritaire, non conforme aux normes ou désuet, ou qu'il ne peut être réparé parce que le coût de la réparation est trop élevé par rapport à celui d'un équipement neuf ou parce qu'il n'existe plus de pièces de rechange.